Communauté urbaine du Grand Reims Pôle développement Direction de l'urbanisme, planification, aménagement et archéologie N° CC-2022-218 du 17 novembre 2022 Rapporteur : Nathalie MIRAVETE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA RÉGION RÉMOISE BILAN

Approuvé le 16 décembre 2016, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région rémoise doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application.

En effet, l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme dispose que six ans au plus après la délibération portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale, l'établissement public prévu à l'article L.143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du Schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, sur la base de cette analyse, délibère sur le maintien en vigueur du Schéma de Cohérence Territoriale ou sur sa révision.

Lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision. A défaut d'une telle délibération, le SCoT deviendrait caduc.

L'évaluation à six ans du SCoT a été confiée à l'Agence d'Urbanisme de la Région de Reims et a été réalisée sur la base des thématiques relatives au bilan définies par le Code de l'Urbanisme et sur les indicateurs de suivi définis dans le rapport de présentation du SCoT.

L'évaluation vise d'une part à porter une appréciation sur la pertinence des objectifs définis par thématiques et l'efficacité de la mise en œuvre du SCoT depuis 6 ans, d'autre part à examiner de l'opportunité ou non d'élargir le périmètre du SCoT.

Le SCoT a défini un socle d'orientations et d'objectifs dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) autour de cinq grandes thématiques :

- 1. le réseau urbain, support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces,
- 2. le réseau économique et commercial, facteur de dynamisation et d'attractivité territoriale,
- 3. le réseau Agri-viticole, facteur de compétitivité,
- 4. le réseau vert et bleu, vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie,
- 5. le réseau de mobilité, support d'une urbanisation interconnectée.

Les 5 thématiques ont été développées en questions évaluatives :

1ère thématique :

- l'objectif annuel de 1 200 logements est-il atteint ?

- l'offre en logements répond-elle aux besoins de la population
- la consommation foncière est-elle optimisée, au regard des enveloppes foncières ?

2^{ème} thématique :

- l'activité économique est-elle renforcée en lien avec l'armature territoriale et commerciale ?

3ème thématique:

- l'activité agro-viticole est-elle préservée ?

4^{ème} thématique:

- le fonctionnement écologique du territoire est-il renforcé ?
- les caractéristiques paysagères locales sont-elles préservées et valorisées ?
- les interfaces villes-campagne sont-elles gérées ?
- les conditions pour une transition énergétique et climatique sont-elles favorisées ?
- la sensibilité du territoire aux risques naturels est-elle prise en compte ?

5^{ème} thématique :

- l'organisation urbaine favorise-t-elle l'accessibilité aux modes de transports alternatifs à la voiture ?

Une analyse quantitative et qualitative réalisée sur la base des 31 indicateurs retenus répartis par thématique, des données statistiques disponibles et des enjeux du territoire a permis de déterminer la trajectoire en cours pour chaque thématique.

De manière succincte, l'évaluation montre :

- une atteinte de l'objectif de 1 200 logements annuels avec un rééquilibrage en cours du parc public et privé et une consommation foncière conforme aux attentes du SCoT,
- la poursuite de la dynamique économique avec cependant des déséquilibres territoriaux,
- un maintien de l'activité agro-viticole,
- pas de tendance à des dégradations majeures du fonctionnement écologique du territoire,
- un meilleur partage de la voirie avec une progression très forte des modes de déplacements doux notamment au sein du cœur d'agglomération et une diminution récente de l'usage de l'automobile sur l'ensemble du territoire.

En conséquence, la trajectoire poursuivie par la mise en œuvre du SCoT est globalement positive.

L'évaluation démontre également qu'il est nécessaire d'élargir le périmètre du SCoT à la totalité du territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims en intégrant donc le Tardenois – Pôle Ardre et Vesle et la commune de Gernicourt qui participent au bassin de vie de la communauté en termes d'emplois et de mobilités et pour couvrir l'intégralité du périmètre de la Communauté urbaine du Grand Reims conformément à ses statuts.

Le Conseil communautaire ayant délibéré le 31 mars 2022 afin de prescrire la révision du SCoT, la présente délibération a donc pour objet d'approuver le bilan du SCoT, après en avoir pris connaissance et également débattu sur l'opportunité d'élargir le périmètre au bassin de vie de la Communauté urbaine du Grand Reims soit les 143 communes.

Communauté urbaine du Grand Reims Pôle développement Direction de l'urbanisme, planification, aménagement et archéologie N° CC-2022-218 du 17 novembre 2022 Rapporteur : Nathalie MIRAVETE

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA RÉGION RÉMOISE BILAN

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.141-1 à L.145-1, R.141-1 à R.143-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) de la région rémoise approuvé le 16 décembre 2016.

Vu le projet de territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims approuvé le 24 juin 2021,

Considérant que l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme dispose :

- que « six ans au plus après la délibération portant approbation du ScoT (...), l'établissement public prévu à l'article L.143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du Schéma et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète » et que « lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes,
- que l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision,
- qu'à défaut d'une telle délibération, le SCoT deviendrait caduc.»

Considérant que, par délibération du 31 mars 2022, le Conseil communautaire a déjà prescrit la révision du SCoT afin de redéfinir les orientations stratégiques et les adapter à son périmètre élargi,

Vu le débat sur l'opportunité d'élargir le périmètre du SCoT,

Vu l'avis du bureau communautaire du mercredi 9 novembre 2022,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver le rapport d'évaluation et l'analyse du bilan du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) tel qu'annexé,

de maintenir le SCoT actuel en vigueur jusqu'à l'approbation de la révision qui visera notamment à élargir le périmètre du SCoT pour couvrir l'intégralité du périmètre de la Communauté urbaine du Grand Reims conformément à ses statuts.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, cette analyse sera communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'état et à l'autorité environnementale.

La présente délibération fera également l'objet des formalités de publicité définies par le Code de l'Urbanisme.